

	frs.
Gg. Mobilgrease nos 1 à 6 le tin de 25 lbs	555,40
— Mobilubricant	465,65
— Grease B nos 1 et 2	437,60
— Grease B n° 3	443,20
— Grease B n° 4	454,40
— Grease B n° 5	460,00
Gg. Mobilgrease nos 1 à 6, le fût de 50 lbs.	981,75
— Mobilubricant, le fût de 50 lbs	802,25
— Grease B nos 1 et 2, le fût de 50 lbs	729,30
— Grease n° 3, le fût de 50 lbs	753,45
— Grease n° 4, le fût de 50 lbs	762,95
— Grease n° 5, le fût de 50 lbs	791,00
Gg. Mobilgrease nos 1 à 6, le fût de 100 lbs	1 755,95
— Mobilubricant, le fût de 100 lbs	1.391,30
— Grease B nos 1 et 2, le fût de 100 lbs	1.251,05
— Grease B n° 3, le fût de 100 lbs	1.284,70
— Grease B n° 4, le fût de 100 lbs	1.312,75
— Grease B n° 5, le fût de 100 lbs.	1.346,40
Gg. Mobiloil Arctic, le fût de 4 gal.	572,20
— Mobiloil A.AF.BB.B., le fût de 4 gal.	555,40
— Mobiloil D, le fût de 4 gal.	583,45
— Mobiloil C. et C. W., le fût de 4 gal.	544,15
— Mobiloil GXGXH. EP., le fût de 4 gal	504,90
Gg. Mobilgrease nos 1 — 6, le tin de 10 lbs.	246,85
— Mobilubricant, le tin de 10 lbs.	173,90
— Grease B nos 1 et 2, le tin de 10 lbs.	157,10
— Grease B n° 3, le tin de 10 lbs.	157,10
— Grease B n° 4, le tin de 10 lbs.	168,30
— Grease B n° 5, le tin de 10 lbs.	168,30
Gg. Mobilgrease nos 1 — 6, le tin de 5 lbs.	123,40
— Mobilubricant, le tin de 5 lbs.	101,—
— Grease B nos 1 et 2, le tin de 5 lbs.	95,35
— Grease B n° 3, le tin de 5 lbs.	95,35
— Grease B n° 4, le tin de 5 lbs.	101,—
— Grease B n° 5, le tin de 5 lbs.	101,—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1946.  
H. GAUDILLOT.

#### Régime commercial

ARRETE No 437 AE. du 2 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 144 Cab./AE. du 21 février 1946 étendant au Togo les dispositions de l'arrêté général 270/SE. du 2 janvier 1946;

Vu le procès-verbal dressé le 27 avril par la Chambre de Commerce du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aux dispositions de l'arrêté général n° 270 SE. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial, étendues au Togo par arrêté n° 144 Cab/AE. du 21 février susvisé est apportée la modification suivante :

ART. 3. — alinéa 1.

*Au lieu de :*

« Aux fins de faire participer au Commerce d'importation des commerçants titulaires de patent d'importation et non bénéficiaires d'antériorités telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus, le complément de 25% sera utilisé ».

*Lire :*

« Aux fins de faire participer au Commerce d'importation les commerçants titulaires de patent d'importation, le complément de 25% sera utilisé »  
Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions et des P.T.T.

Lomé, le 2 juin 1946.  
H. GAUDILLOT.

#### Palmistes

ARRETE No 442 AE. du 5 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 713 AE. du 18 décembre 1945 fixant les prix d'achat des palmistes pour la campagne 1945-1946;

Vu les arrêtés 147 AE. du 22 février 1946 et 272 AE. du 11 avril 1946;

Vu l'arrêté 390 AE. du 20 mai 1946 portant fermeture de la campagne des palmistes 1945-1946;

Vu le câblogramme officiel n° 103 AE. du 11 avril et toutes instructions s'y rapportant;